

Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Ludivine BOUTINEAU

Tél: 03 51 37 62 51 / 06 13 96 28 99

Mél: ludivine.boutineau@developpement-durable.gouv.fr

Service Prévention des Risques Anthropiques

Pôle Ressources

Strasbourg, le 28 JUIN 2022

Déclaration d'intention relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du schéma régional des carrières de la région Grand Est

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.515-3 du code de l'environnement (CE) pour réformer les schémas des carrières. Elle confie au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières.

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 précise le contenu et la procédure d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision du schéma. Il prévoit notamment que le préfet s'appuie sur un comité de pilotage et procède à plusieurs consultations et une mise à disposition du public avant son approbation (articles L.515-3 et R.515-4 du CE).

Afin d'associer plus en amont les citoyens, le projet de schéma régional sera aussi soumis à concertation préalable.

La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L.121-18 et R.121-25 du CE. Elle a pour but d'informer le public sur l'objet du schéma, les modalités de son élaboration et d'association des citoyens.

1/ Le schéma régional des carrières - présentation générale

Les ressources minérales sont indispensables à notre quotidien. Si leur destination finale est majoritairement dédiée au secteur de la construction (infrastructures, équipements publics, habitat), la ressource minérale est aussi fondamentale pour les secteurs de l'aéronautique, des industries, etc. Le territoire national consomme et produit près de 400 millions de tonnes de ressources minérales par an. En région Grand-Est, les 400 carrières en activité produisent environ 48 millions de tonnes chaque année, essentiellement consommées sur le territoire régional et pouvant être réparties suivant les trois grandes classes d'usage suivantes : les granulats, les roches ornementales et de construction et les roches et minéraux pour l'industrie. Malgré l'amélioration de leur taux de recyclage, ces ressources non renouvelables sont, pour l'essentiel, produites dans les carrières.

Dès le début des années 1990, afin de définir les conditions générales d'implantation des carrières, la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a rendu obligatoire l'élaboration des schémas départementaux des carrières. Bien qu'étant l'occasion d'une réflexion sur la politique des matériaux dans le département, les schémas départementaux des carrières ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction de l'accès aux ressources minérales naturelles et de la nécessité d'engager résolument la transition écologique en adoptant les principes de l'économie circulaire, en cohérence avec l'article L.110-1-2 du Code de l'Environnement (CE).

Sous l'impulsion de la loi ALUR du 24 mars 2014 et son décret d'application, la réflexion sur l'approvisionnement est passée à l'échelle régionale et intègre désormais les principes de l'économie circulaire.

Tout en intégrant les modifications intervenues depuis en matière de renforcement de la protection de l'environnement, les objectifs des schémas régionaux des carrières résident dans la définition des conditions générales d'implantation des carrières en veillant à une gestion équilibrée de l'espace, un approvisionnement satisfaisant des bassins de consommation, en prenant en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Le schéma régional des carrières contribue aussi à décliner à l'échelle de la région Grand Est la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et des matériaux et substances de carrières.

Ainsi, le schéma régional des carrières (SRC) doit mettre l'accent sur :

- une consommation sobre et responsable des ressources qui intègre l'économie circulaire, en tenant compte des objectifs fixés par le plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- la notion d'approvisionnement et de logistique des matériaux, au regard des besoins du territoire :
- la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances de carrières. Elle s'appuie sur l'identification des gisements et sur une réflexion à l'accès aux ressources introduite par le nouveau lien de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SRC (ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 issue de la loi ELAN).

Le schéma régional des carrières est élaboré par le préfet de région après plusieurs séquences de consultations administratives et publiques. En termes de procédures, le schéma suit un processus d'élaboration s'appuyant sur une évaluation environnementale stratégique. Il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurence le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

Les autorisations d'exploitation de carrières qui seront délivrées dans le cadre des procédures d'autorisation environnementales visées au titre VIII dù livre 1^{er} du CE devront être compatibles avec ce schéma.

Un certain nombre de documents de planification traitent d'enjeux en relation avec les carrières. Il appartient au schéma régional, selon le degré d'opposabilité défini par la loi, de les prendre en compte ou de leur être compatible. A l'inverse, le schéma doit être pris en compte par les schémas de cohérence territoriale (ScoT) ou, en leur absence, par les plans locaux d'urbanisme ou les cartes communales.

Le contenu du schéma régional des carrières est décrit à l'article R.515-2 du CE et doit être constitué d'un rapport et de documents cartographiques, qui présentent les différentes étapes de la réflexion afin d'éclairer les choix retenus en termes d'approvisionnement en matériaux de carrières.

Le rapport s'articulera quatre tomes :

Tome 1 : Portée du SRC et Bilan des 10 schémas départementaux des carrières

Tome 2 : État des lieux

Tome 3 : Scénarios d'approvisionnement Tome 4 : Objectifs, orientations, et mesures.

Le tome 1 débute par la portée du SRC (pourquoi? Pour qui? Comment?), suivi d'un bilan des précédents schémas. Le tome 2 présente un bilan de l'impact des carrières, un état des lieux des besoins, des ressources primaires et issues du recyclage, de la filière extractive et de la logistique. Ce tome comporte aussi les enjeux socio-économiques. À cette occasion, les enjeux de la région sont identifiés afin d'appréhender ceux qui sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la production et le transport des matières premières minérales. A partir de ces données, le tome 3 présente une vision prospective à 2034 et 2050, portant sur les besoins régionaux et extra-régionaux, les modes d'approvisionnement et les usages de matières premières minérales en intégrant les évolutions réglementaires et sociétales plausibles. Ce tome compare différents scénarios proposés au regard de leurs conséquences sur les enjeux, les besoins, les ressources, etc. pour ensuite présenter en détail le scénario retenu avec la définition des conditions générales d'implantation des carrières, les ressources et gisements potentiellement exploitables compte tenu des enjeux identifiés, les gisements d'intérêts national et régional, ainsi que les objectifs, mesures et orientations associées. Des modalités de suivi et d'évaluation du schéma seront définies. Enfin le tome 4 du schéma est celui qui regroupe les dispositions à prendre en compte par les porteurs de projet, les services instructeurs et les collectivités pour la bonne mise en œuvre du SRC.

Le préfet de région évalue la mise en œuvre du schéma au plus tard six ans après sa publication (R.515-7 du CE).

2/ Modalités d'élaboration du schéma

Le cadre de la gouvernance pour l'élaboration du SRC est fixé par l'article R.515-4 du CE. Le préfet de région est en charge de l'élaboration et de l'adoption du SRC. Pour ce faire, il s'appuie sur un comité de pilotage (COPIL), qu'il préside, composé de collèges réunissant l'ensemble des parties prenantes, dans un cadre plus large que la seule commission compétente en matière de carrières (CDNPS), à savoir le collège :

- des représentants des services de l'État,
- · des représentants des collectivités territoriales,
- des représentants des professionnels impliqués dans l'approvisionnement,
- des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection de sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles.

En Grand Est, l'arrêté préfectoral n°2018/16 du 15 janvier 2018 définit la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières. Il s'est réuni cinq fois depuis 2016. Associé lors des phases clés de l'élaboration du schéma, il a notamment permis, d'une part, de débattre de l'établissement du bilan ces schémas départementaux des carrières, de l'état des lieux régional et de l'analyse des enjeux, et d'autre part, d'orienter l'élaboration du schéma vers une démarche de territorialisation, de définir les premiers projets d'orientations et objectifs associés.

Des groupes techniques sont réunis régulièrement afin de contribuer à l'élaboration du schéma sur l'ensemble des thématiques abordées : les ressources incluant l'identification des gisements d'intérêt régional et national, l'évaluation des besoins, les enjeux environnementaux, y compris les zones sensibles et les paysages, les enjeux de réaménagement et de remise en état, les enjeux sociaux et l'aspect logistique. Chaque groupe est composé d'organismes référents mais aussi de la profession, de services de l'État ou de représentants de collectivités, d'experts, qui ont pour objectif de préparer les éléments nécessaires à la définition des orientations, des objectifs et des mesures du schéma.

L'évaluation environnementale stratégique est réalisée en parallèle de l'élaboration du schéma, par un bureau d'études (Ecovia), permettant des itérations afin de prendre en compte au mieux les enjeux environnementaux.

Après validation d'une première version par le préfet de région , appuyé par le comité de pilotage, le projet de SRC sera soumis à plusieurs phases de consultations réglementaires successives.

En première phase (R.515-4 du CE), les établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence urbanisme et en charge de l'élaboration des SCoT seront saisis pour avis sur les propositions relatives aux conditions générales d'implantation des carrières et sur les gisements d'intérêt régional et national, ainsi que sur les dispositions projetées en matière d'objectifs, d'orientations, de mesures, de suivi et d'évaluation du schéma (prévu au quatrième trimestre 2022).

Préalablement aux consultations obligatoires, des consultations informelles sur le projet du schéma seront engagées, au quatrième trimestre 2022, auprès de diverses instances, telles

que:

- les comités de bassin, en charge de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le conseil régional,
- •

Puis, le projet de schéma fera l'objet d'une consultation obligatoire large des organismes concernés, conformément à l'article L.515-3 du CE :

- formations "carrières" des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de Grand Est,
- organisme de gestion de tout parc naturel régional se trouvant dans l'emprise de la région,
- · chambre régionale d'agriculture,
- · institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- centre national de la propriété forestière,
- · conseil régional,
- conseils départementaux des départements de la région,
- préfets de région des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits en Grand Est,
- formations "carrières" des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements extérieurs identifies comme consommateurs de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits en Grand Est,
- conseils régionaux des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits en Grand Est.

Cette phase de consultation obligatoire est prévue au premier trimestre 2023. La saisine de l'autorité environnementale nationale est également prévue au premier trimestre 2023.

Enfin, le projet de schéma régional des carrières, accompagné des avis des autorités administratives et du rapport environnemental, sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du CE. Cette étape est prévue au deuxième trimestre 2023.

Il sera ensuite approuvé par le préfet de région, puis rendu public dans les conditions définies à l'article L.122-10 du CE. L'approbation et la publication sont envisagées à l'automne 2023.

3/ La concertation préalable - modalités

La présente déclaration d'intention décrit les modalités de concertation préalable retenues pour l'élaboration du schéma régional des carrières du Grand Est. Elle ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article L.121-19 du CE, à l'issue de laquelle la concertation préalable aura lieu. Au vu du calendrier actuel, la concertation aurait lieu au quatrième trimestre 2022.

Le public sera sollicité dans le cadre d'une concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article L.121-16 du CE, afin de l'associer en amont des phases de consultation décrites précédemment. Les observations et propositions du public pourront

ainsi être prises en compte pour élaborer le scénario d'approvisionnement définitivement retenu dans le SRC.

La concertation préalable faisant l'objet de la présente déclaration d'intention se tiendra selon le déroulement suivant.

La durée de la concertation sera de un mois. Elle sera accessible via le site internet de la DREAL Grand-Est. Réalisée par voie électronique, elle permettra au public de communiquer ses observations et propositions sur la base d'un projet comprenant à minima :

- · les dispositions prévoyant les conditions générales d'implantation des carrières,
- · les gisements d'intérêts,
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement,
- une description de différentes options alternatives en matière d'approvisionnement (scénarios d'approvisionnement).

Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis comportant les informations visées au R.121-19 du CE (notamment l'objet, la durée et les modalités de concertation, ainsi que l'adresse du site internet de mise à disposition du dossier) sera publié sur le site internet de la DREAL et de la préfecture de région, ainsi que par voie d'affichage dans les locaux de la préfecture de région. Un communiqué de presse sera également réalisé à l'attention des journaux locaux, qui pourront s'en faire le relais.

Conformément à l'article R.121-21 du CE, le bilan de la concertation préalable et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation seront établis et publiés sur le site internet de la DREAL Grand Est dans un délai n'excédant pas trois mois après la clôture de la concertation.

Toute observation relative à la présente déclaration d'intention doit être envoyée à l'adresse électronique suivante :

concertation-consultation-src.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

4/ Publication

La présente déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la préfecture de région, celui des préfectures des départements de la région, ainsi que celui de la DREAL Grand Est (https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/). Elle sera également affichée dans les locaux de préfecture de région en application de l'article R.121-25 du CE.

A Strasbourg, le 28 JUIN 2022

Josiane CHEVALIER

La Préfète

6/6